

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Exposé des motifs

La loi du 27 juillet 1991 avait pour objet d'une part de libéraliser et de diversifier le paysage des médias électroniques luxembourgeois tout en préservant le pluralisme de la presse écrite, et d'autre part de transposer en droit luxembourgeois la première directive européenne applicable en la matière, la directive 89/552 CEE dite « Télévision sans Frontières » de 1989.

La loi de 1991 a mis en place un régime de concessions et de permissions pour la télévision et la radio. Les concessions sont accordées par le Gouvernement, les permissions selon le cas par la Commission indépendante de la radiodiffusion ou par le Gouvernement après consultation de cette commission. La surveillance des programmes est exercée selon le cas par la Commission indépendante ou par le Ministre avec le concours du Conseil national des programmes. Ce dernier Conseil est de composition pluraliste, ses membres étant nommés sur proposition des organisations les plus représentatives de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

La loi a été modifiée une première fois par la loi du 2 avril 2001, essentiellement pour y intégrer les modifications apportées à la directive européenne par la directive 97/36/CE.

En juin 2002 la Chambre de Députés a organisé un débat d'orientation sur le bilan de la loi de 1991. Au cours des travaux préparatoires le Gouvernement a élaboré un document de réflexion sur les grands axes d'une réforme éventuelle de la loi. Le 13 juin 2002 la Chambre a adopté une motion proposant notamment une réforme du cadre institutionnel avec une autorité de régulation indépendante disposant de plus larges compétences.

Cependant au printemps 2003 la Commission européenne a lancé des consultations au sujet d'une nouvelle réforme de la directive européenne et le Gouvernement a préféré attendre l'issue des discussions au niveau européen avant de réaliser la réforme du cadre institutionnel luxembourgeois. Ces discussions préparatoires se sont tirées en longueur de sorte que la Commission n'a finalement soumis ses propositions qu'en décembre 2005. C'est au cours des débats au niveau européen au sujet de la réforme de la directive qu'il s'est avéré qu'il y avait au Luxembourg un besoin particulier à agir sur un point : compte tenu de la responsabilité des autorités luxembourgeoises à l'égard des pays de réception des programmes de télévision diffusés sous juridiction

luxembourgeoise, il devenait apparent qu'il fallait renforcer le système de surveillance et de sanctions luxembourgeois, notamment par l'introduction de la possibilité pour les autorités de régulation de prononcer des amendes financières.

Le Gouvernement a donc déposé le 26 novembre 2008 un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Le projet de loi 5959 était concis, se limitant à six articles, concernant seulement le système de surveillance et de sanction et certaines mesures dans le domaine de la radio. L'attente du gouvernement était que ce projet puisse être évacué rapidement, pour laisser le temps de procéder dans la foulée à la transposition de la nouvelle directive européenne du 11 décembre 2007, intitulée désormais « Services de médias audiovisuels ».

Dans son avis du 6 octobre 2009 relatif au projet de loi 5959, le Conseil d'Etat a exprimé son regret que le Gouvernement n'ait pas intégré la transposition de la nouvelle directive dans le projet de loi déposé.

Mais le Conseil d'Etat a également émis à l'égard du projet de loi 5959 certaines critiques plus fondamentales et plusieurs oppositions formelles en ce qui concerne la réforme proposée du système de surveillance et de sanctions. L'examen des critiques du Conseil d'Etat a amené le Gouvernement à la conclusion que des consultations des acteurs concernés ainsi qu'un débat plus large sont nécessaires avant d'arrêter la nouvelle structure en matière de surveillance et de sanctions. Comme entre-temps le délai pour la transposition de la directive est révolu, et pour ne pas perdre davantage de temps, le Gouvernement entend dès lors retirer le projet de loi 5959 et procéder ensuite en deux étapes : dans un premier temps, avec le présent projet de loi, transposer la directive « Service de médias audiovisuels », et ensuite, dans un deuxième temps, réformer le système de surveillance et de sanctions au moyen d'un second projet de loi.

Le présent projet de loi a donc pour objectif essentiel de transposer la directive « Services de médias audiovisuels ».

Le projet de loi intègre en outre les autres points - non controversés - du projet de loi 5959, ainsi que quelques autres modifications de la loi de 1991 pour tenir compte de certains changements en matière de technologie et de législation dans le domaine des télécommunications.

1. La transposition de la directive

Une première étape dans la transposition de la directive a déjà été réalisée par le biais du règlement grand-ducal du 2 juillet 2008 portant modification du règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de

publicité, de parrainage, de téléachat et d'autopromotion dans les programmes de télévision.

Mais la modification de la directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relative à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, qui porte désormais le nom de directive « Services de médias audiovisuels », a notamment eu pour effet d'élargir le champ d'application de la directive aux services de médias audiovisuels à la demande.

Il est dès lors nécessaire de modifier la loi luxembourgeoise dans le même sens, en y introduisant les règles applicables à ces services.

La terminologie

Cette extension du champ d'application de la loi luxembourgeoise soulève une première question qui est celle de la terminologie utilisée. Il s'avère qu'un terme omniprésent dans la loi luxembourgeoise est celui de « programme ». Or la directive dans sa nouvelle mouture donne une définition de la notion de « programme », mais en prêtant à ce mot un sens différent de celui qu'il a dans la loi luxembourgeoise actuelle. Dans la directive un « programme » est un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par le fournisseur d'un service de médias audiovisuels. Dans la loi luxembourgeoise actuelle, le terme « programme » désigne au contraire l'ensemble des éléments de la grille.

L'utilisation dans la loi luxembourgeoise d'un terme aussi crucial dans un sens complètement différent à celui qu'il prend dans la directive ne manquerait pas de créer une confusion considérable. Il est dès lors préférable d'aligner la terminologie de la loi luxembourgeoise sur celle de la directive, même si cette modification de la terminologie signifie qu'il faudra adapter toute une série d'articles de la loi qui ne sont pas autrement affectés par la directive.

Le terme « programme » aura à l'avenir dans la loi luxembourgeoise le même sens que celui défini dans la directive. Ce mot remplacera donc dans notre loi le terme actuel d'« élément de programme ». On pourra de même retenir le terme « services de médias audiovisuels » retenu par la directive européenne pour désigner l'ensemble des services couverts par celle-ci – incluant donc à la fois la télévision et les services accessibles à la demande - et le terme « service de médias audiovisuels à la demande » pour désigner ces derniers seuls.

La loi luxembourgeoise traite cependant également de la radio et il faudra aussi un terme désignant le couple télévision plus radio. De même voulons-nous être en mesure de subdiviser la télévision et la radio en différentes sous-catégories. Plutôt que de reprendre pour la télévision le terme « radiodiffusion télévisuelle », voire « émission télévisée » de la directive, il est dès lors indiqué d'utiliser plutôt

le terme service, déjà présent dans « services de médias audiovisuels » et de retenir donc les termes « service de télévision » et « service de radio ».

On obtient ainsi la terminologie suivante pour désigner les services de la radio, de la télévision ou ceux accessibles à la demande :

Service de médias audiovisuels ou sonores (pour les trois à la fois),
Service de télévision ou de radio (pour les deux premiers),
Service de médias audiovisuels (pour les deux derniers),
Service de radio (pour le premier seul)
Service de télévision (pour le deuxième seul),
Service de médias audiovisuels à la demande (pour le dernier seul).

Cette terminologie est cohérente et elle est en phase avec la directive. L'inconvénient est toutefois que ce changement de terminologie obligera à modifier presque tous les articles de la loi actuelle.

En outre il ne suffit pas de disposer d'un terme pour désigner les services, il en faut également un pour désigner le fournisseur de ces services. La directive utilise le terme de « fournisseur de services de médias audiovisuels ». Ce terme cadre bien avec la terminologie exposée ci-dessus et peut donc être retenu. La meilleure solution est dès lors de poursuivre dans cette voie et d'utiliser également les termes correspondants de « fournisseur de services de radio », « fournisseur de services de télévision » et « fournisseur de services de médias audiovisuels à la demande ». Par conséquent le terme « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sera remplacé par le terme « fournisseur de services de télévision ».

Les services de médias audiovisuels à la demande

Le Luxembourg étant désormais tenu de surveiller le respect d'un certain nombre de règles par les fournisseurs des services de médias audiovisuels à la demande, il est indiqué de confier cette surveillance – provisoirement, en attendant la réforme plus fondamentale en la matière - aux mêmes organes que ceux qui surveillent actuellement les services de télévision.

Quant à la procédure d'autorisation, il convient de rappeler qu'il existe une différence fondamentale entre la télévision et les services accessible à la demande. En matière de télévision, c'est l'éditeur de la chaîne qui décide de ce qui est diffusé et à quel moment. Dans le cas des services à la demande, l'utilisateur choisit lui-même le contenu qu'il veut regarder dans un catalogue. C'est lui qui décide ce qu'il veut voir et à quel moment. L'influence de l'éditeur est beaucoup plus limitée. C'est pour cette raison que les règles de la directive applicables aux services audiovisuels à la demande sont plus générales et plus flexibles que celles applicables à la télévision. Pour cette même raison

l'application d'un régime de concession ou de permission ne semble pas se justifier dans le cas des services à la demande.

Pour pouvoir surveiller ces services, il faut cependant savoir qu'ils existent. Il est par conséquent proposé de prévoir un régime de notification pour ces services.

Les services de télévision

Les services de télévision étaient déjà couverts par la directive de 1989. Il convient toutefois de combler une lacune dans notre loi. En effet le régime de concessions et permissions prévu par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques concerne les services de télévision radiodiffusés, les services de télévision transmis par satellite et les services de télévision transmis par câble. Or l'évolution de la technologie est telle que ces services sont aujourd'hui également distribués par d'autres moyens : ainsi par exemple les réseaux électroniques à large bande utilisés pour la fourniture des services IPTV ne répondent pas nécessairement à la définition du réseau câblé figurant dans la loi de 1991. Des services de télévision peuvent aussi être offerts simplement par Internet. Or la nouvelle directive est technologiquement neutre. Elle exige l'application des règles à tous les services offerts par des fournisseurs établis au Luxembourg, y compris quand ces services sont seulement accessibles par Internet. Pour tenir compte de ces évolutions, la définition du réseau câblé est élargie pour inclure également les offres dites IPTV. En outre, pour parer à toute lacune, le nouvel article 23*bis* introduit un régime de notification pour tout service de télévision ne relevant pas des catégories de services soumis au régime de concession ou de permission.

Les règles européennes pour les services de médias audiovisuels.

La directive fixe un certain nombre de règles qui doivent être transposées en droit national. Certaines règles seront reprises dans la loi, d'autres pourront trouver leur place dans un règlement grand-ducal.

Chaque fois que c'est possible, le texte de la loi est aligné sur celui de la directive. Cette approche a l'avantage de ne pas soumettre les entreprises luxembourgeoises du secteur à des règles plus strictes que celles applicables à leurs concurrents des autres Etats membres. En outre il sera possible aux autorités luxembourgeoises de suivre de près les interprétations parfois évolutives du texte de la directive par la Commission européenne ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice européenne.

Lorsque la directive laisse des options, c'est l'option la moins restrictive qui a été retenue, ceci dans l'intérêt de la compétitivité du site et conformément à la déclaration gouvernementale du 29 juillet 2009. Eventuellement les indications fournies par les considérants ont été reprises dans la loi luxembourgeoise.

Certains articles de la directive se limitent à obliger les Etats membres à encourager certains comportements. Dans ces cas le Gouvernement cherchera une coopération avec les entreprises concernées, dans le but d'atteindre les objectifs poursuivis, sans proposer nécessairement des mesures législatives à ce stade.

Le principe du pays d'origine

Le principe de la compétence du pays d'origine d'un service de médias audiovisuels, conforme à la logique du marché intérieur européen, a été respecté lors de la réforme de la directive. Les critères pour déterminer le pays d'origine, en l'occurrence l'Etat membre dans lequel le fournisseur du service est établi, n'ont pas été modifiés, si ce n'est qu'ils ont été adaptés pour tenir compte de l'extension du champ d'application aux services de médias audiovisuels à la demande, pour lesquels il n'y a par exemple plus lieu de parler de décisions éditoriales relatives aux grilles de programme.

La nouvelle directive encourage cependant la coopération entre autorités nationales, notamment dans le cas de services de télévision de fournisseurs établis dans un Etat membre et ciblant principalement le public d'un autre Etat membre. Le nouveau paragraphe 2 de l'article 3 de la directive fournit un cadre pour une telle coopération, afin que les fournisseurs des services en question tiennent éventuellement compte des règles du pays de réception qui sont plus strictes que celles de la directive. La procédure de coopération s'adresse aux Etats. Il n'y a pas d'obligation de résultat dans le chef des fournisseurs de services. La disposition en question s'applique donc directement à l'Etat et il n'est pas nécessaire de la transposer en droit luxembourgeois.

Les paragraphes 3 et 4 du même article de la directive confèrent au pays de réception le droit de prendre des mesures contre un fournisseur de services de télévision établis dans un autre membre et ciblant le public du premier Etat membre. Mais cette faculté existe seulement si le fournisseur du service de télévision s'est établi dans le deuxième Etat membre dans le but de contourner les règles plus strictes du premier. Cette disposition ne saurait donc s'appliquer dans le cas d'un fournisseur de services de télévision établi historiquement dans le deuxième Etat membre. Cette disposition ne doit pas non plus être transposée en droit luxembourgeois, ceci d'autant plus qu'il n'est pas prévu d'adopter des règles plus strictes que la directive. Quoi qu'il en soit, le Luxembourg entend rester un pays ouvert qui n'a pas de raisons de prendre des mesures à l'encontre de services provenant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen en dehors de celles déjà prévues à l'article 25 de la loi.

La seule véritable innovation en matière de détermination de l'Etat compétent est celle intervenue au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive. Ce paragraphe prévoit une nouvelle hiérarchie dans les critères subsidiaires servant à déterminer l'Etat compétent dans le cas de fournisseurs de services établis dans

des pays tiers, mais utilisant une liaison montante vers un satellite ou une capacité satellitaire relevant d'un Etat membre. Comme dans le cas du Luxembourg il y a beaucoup plus de services audiovisuels qui utilisent une capacité satellitaire luxembourgeoise qu'il n'y en a qui utilisent une liaison montante située sur notre territoire, cette modification devrait avoir pour effet de réduire le nombre de cas où notre pays aura la juridiction sur des services de fournisseurs établis dans des pays tiers. Notons cependant que les satellites luxembourgeois ont jusqu'à présent presque exclusivement transmis des services relevant d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, soit que le fournisseur du service avait un établissement dans un Etat membre, soit que le service était déjà transmis par un satellite relevant d'un autre Etat membre avant sa première transmission par un satellite ASTRA. Il n'en reste pas moins que le Luxembourg fait partie des Etats membres dont les satellites transmettent le plus grand nombre de services de télévision. La modification du paragraphe 4 de l'article 2 de la directive a dès lors en principe pour effet d'alléger la tâche des autorités luxembourgeoises et les quelques services qui relevaient de la juridiction luxembourgeoise en vertu de ce paragraphe sont d'ailleurs tous passés sous la compétence d'autres Etats membres comme suite à la modification de la directive.

2. Les modifications reprises du projet de loi 5959

Outre la transposition de la directive, le présent projet de loi reprend certaines propositions du projet de loi 5959.

C'est ainsi que deux nouveaux paragraphes sont rajoutés à l'article 16 de la loi de 1991. Cet ajout a pour objet de permettre à la Commission indépendante de la radiodiffusion de gérer plus efficacement les fréquences réservées aux radios à émetteur(s) de faible puissance. Ces paragraphes n'avaient pas prêté à critique de la part du Conseil d'Etat.

En second lieu il est proposé de reprendre les modifications apportées à l'article 18 de la loi de 1991 concernant les radios à réseau d'émission, et notamment l'abolition des restrictions sur les participations dans ces radios.

A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons ayant amené les auteurs du projet à abroger ces règles.

Plusieurs raisons justifient la suppression du paragraphe (2) de l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

La règle en question avait certes son sens au moment du premier appel de candidatures, où elle a aidé à la constitution de tours de tables originaux. Mais une fois les réseaux répartis parmi les quatre bénéficiaires de permissions, ces restrictions ont constitué une gêne pour les radios concernées.

Ainsi les restrictions entraînent qu'un associé voulant se défaire de sa participation ne peut pas la céder à un des principaux partenaires du tour de table si celui-ci a déjà atteint la limite de 25%. Il devra donc rechercher un autre investisseur, investisseur qui n'est cependant pas toujours facile à trouver. En outre, en cas d'augmentation de capital, les principaux sociétaires, ayant atteint la limite de 25%, ne peuvent participer que proportionnellement à leur participation. Si un des associés ne veut pas participer à l'augmentation de capital, il faudra qu'un autre associé ne détenant pas encore 25% ou un nouvel investisseur se substitue, sous peine de devoir renoncer à l'augmentation de capital projetée.

On peut par ailleurs douter que ces dispositions contribuent encore aujourd'hui à atteindre l'objectif initialement visé, à savoir celui d'assurer un certain pluralisme à la fois interne et externe au niveau des radios à réseau d'émission. En fait l'expérience a montré qu'avec une participation de 25%, on peut exercer le contrôle éditorial d'une radio, surtout si on peut compter sur des amis dans le tour de table.

En outre le paragraphe (2) de l'article 18 n'est pas véritablement opérationnel, puisqu'il n'empêche pas une société de détenir, par filiales interposées, des participations dans plusieurs des sociétés bénéficiaires d'une permission. Il n'empêche pas non plus le bénéficiaire d'une permission pour une radio à émetteur de haute puissance de participer également à hauteur de 25% à une société bénéficiaire d'une permission pour une radio à réseau d'émission.

Dans ces conditions il faut constater que la restriction en question a certes eu son utilité au moment de la distribution initiale des fréquences pour radios à réseau d'émission, mais qu'elle constitue depuis une gêne pour les radios en question sans cependant servir efficacement le maintien du pluralisme.

3. Les modifications liées à l'évolution dans le domaine des télécommunications

Suite à l'adoption du premier paquet télécom, la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques a introduit un cadre général pour l'octroi de licences permettant d'utiliser des fréquences, y compris les fréquences de radiodiffusion. La loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques prévoit quant à elle l'octroi de permissions et de concessions permettant l'utilisation de fréquences pour la radiodiffusion de services de radio ou de télévision déterminés. Selon l'article 5 de cette loi, suite à l'octroi d'une permission ou concession, le bénéficiaire se voit également accorder une autorisation d'émettre.

Ces deux lois ne sont donc plus en phase aujourd'hui et il y a lieu d'apporter certaines modifications à la loi du 27 juillet 1991 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Les modifications en question sont les suivantes :

- A l'article 5, les autorisations d'émettre sont remplacées par des licences accordées sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.
- A l'article 2, l'adaptation de la définition de la fréquence de radiodiffusion luxembourgeoise évite de soumettre toute fréquence de radiodiffusion terrestre automatiquement à l'empire de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. Il deviendra ainsi possible, même pour des fréquences relevant du service de la radiodiffusion (selon le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications), d'accorder une licence à un opérateur d'un réseau de communications électroniques sur la seule base de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques, indépendamment des contenus véhiculés par cette fréquence. Les fréquences qui figurent dans la liste fixée au règlement grand-ducal prévu par l'article 4 de la loi de 1991 resteront sujettes aux procédures prévues par cette loi, tandis que d'autres fréquences ne figurant pas dans cette liste pourraient éventuellement être attribuées directement sur base de l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Finalement il y a lieu de signaler une dernière modification : L'article 22, paragraphe (5) de la loi de 1991 prévoit la possibilité d'introduire une obligation « must carry » pour les réseaux câblés. Il n'a jamais été fait usage de cette faculté, et d'ailleurs le bénéfice de ce régime était réservé aux services radiodiffusés, ce qui excluait donc des services bénéficiant de concessions comme services luxembourgeois par câble ou par satellite. Les adaptations proposées par le présent projet de loi auraient pour effet d'élargir les possibilités d'introduire des obligations « must carry », d'une part par l'extension de la définition du réseau câblé qui inclura désormais par exemple les services IPTV, et d'autre part par la suppression du mot « radiodiffusé » au paragraphe (5) de l'article 22, ce qui permettra également à des services non radiodiffusés de profiter éventuellement d'un régime « must carry ».

4. Autres modifications

Une dernière modification de loi concernant la radio socioculturelle est à voir dans le contexte des propositions reprises du projet de loi 5959, bien qu'elle n'ait pas encore figuré dans ledit projet.

A l'article 14 de la loi concernant les services de radio socioculturelle, il est proposé de parler d' « une ou des fréquences » au lieu d' « une fréquence », ceci afin de créer une base légale rendant possible de mettre à disposition de l'établissement public chargé d'organiser les programmes de radio socioculturelle une fréquence d'appoint permettant de compléter sa couverture du territoire luxembourgeois, comme cela est proposé à l'article 16 pour les programmes de radio à réseau d'émission.

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Art. 1^{er}. Au paragraphe (1) de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ou sonores ».

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° La définition 1) est remplacée par la définition suivante :

« 1) « service de médias audiovisuels », un service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public ou dans le but d'assurer une communication commerciale, par des réseaux de communications électroniques ; un service de médias audiovisuels est soit un service de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande ; »

2° Après la définition 1) sont insérées les définitions suivantes :

« 1bis) « service de télévision », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage simultané de programmes audiovisuels sur la base d'une grille de programme ;

1ter) « service de médias audiovisuels à la demande », tout service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias audiovisuels pour le visionnage de programmes audiovisuels au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur de services de médias audiovisuels ;

1quater) « service de radio », tout service qui relève de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture, par la voie de réseaux de communications électroniques, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le public, de services sonores pour l'écoute simultanée sur la base d'une grille de programme ;

1^{quinquies}) « service de médias audiovisuels ou sonores », tout service qui est soit un service de médias audiovisuels au sens de la définition 1), soit un service de radio au sens de la définition 1^{quater} ;

1^{sexies}) « programme », tout ensemble d'images animées, combinées à du son ou non, dans le cas d'un service de médias audiovisuels, ou tout ensemble de sons, dans le cas d'un service de radio, constituant un seul élément dans le cadre d'une grille ou d'un catalogue établi par un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores et dont la forme et le contenu sont comparables à ceux de la télévision ou de la radio sonore ;

1^{septies}) « responsabilité éditoriale », l'exercice d'un contrôle effectif tant sur la sélection des programmes que sur leur organisation, soit sur une grille chronologique, soit sur un catalogue dans le cas de services de médias audiovisuels à la demande ; ».

3° La définition 2) est remplacée par la définition suivante :

« 2) « fournisseur de services de médias audiovisuels », la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu audiovisuel du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé ; ».

4° A la définition 3), les mots « organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels » et le deuxième tiret est remplacé comme suit : « - soit il tombe sous le champ d'application de l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, appelée ci-après « directive Services de médias audiovisuels » ».

5° A la définition 4) les mots « organisme de radiodiffusion sonore » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de radio » et le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

6° La définition 5) prend la teneur suivante :

« 5) « service ... luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois ou d'un fournisseur de services de radio luxembourgeois ; ».

7° La définition 6) prend la teneur suivante :

« 6) « service ... non luxembourgeois », tout service de médias audiovisuels ou sonores d'un fournisseur de services de médias audiovisuels ou sonores qui n'est pas visé aux définitions 3) ou 4) ci-avant ; ».

8° A la définition 7), le mot « toute » est remplacé par le mot « une » et après les mots « radiodiffusion terrestre » sont insérés les mots « de services de télévision ou de radio déterminés ».

9° Aux définitions 8) à 11) et 13) à 14), le mot « programme » est remplacé par le mot « service » chaque fois qu'il n'est pas précédé par le mot « tout » et il est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio » chaque fois qu'il est précédé par le mot « tout ».

10° Les définitions 12) et 15) sont abrogées.

11° A la définition 17), les mots « programmes de télévision ou de radio » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « au sens de la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications » sont supprimés. La même définition est complétée par le texte suivant :

« est assimilé à un réseau câblé tout autre réseau terrestre, même virtuel, avec fil ou hertzien, servant à la transmission ou à la retransmission de services de médias audiovisuels ou sonores destinés au public et dont l'opérateur choisit les services transmis ou retransmis ; ».

12° Il est inséré une définition 17bis) libellée comme suit :

« 17bis) « communication commerciale audiovisuelle », des images, combinées ou non à du son, qui sont conçues pour promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale qui exerce une activité économique ; ces images accompagnent un programme audiovisuel ou y sont insérées moyennant paiement ou autre contrepartie, ou à des fins d'autopromotion. La communication commerciale audiovisuelle revêt notamment les formes suivantes : publicité télévisée, parrainage, télé-achat et placement de produit ; ».

13° A la définition 18), les termes « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « moyennant paiement ou autre contrepartie ». En outre après les termes « par une entreprise publique ou privée » sont insérés les termes « ou une personne physique » et après le mot « profession » le mot « libérale » est supprimé.

14° A la définition 19), le terme à définir est libellé « communication commerciale audiovisuelle clandestine » au lieu de « publicité clandestine » ; à la même définition les mots « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « le fournisseur de services de médias audiovisuels » et les mots « contre rémunération ou paiement similaire » sont remplacés par les termes « contre paiement ou autre contrepartie ».

15° A la définition 20),

- (a) après les mots « entreprise publique ou privée » sont insérés les mots « ou d'une personne physique »,
- (b) les mots « radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseur de services de médias audiovisuels »,
- (c) les mots « programmes télévisés » sont remplacés par les mots « services de médias audiovisuels ou de programmes »,
- (d) le mot « réalisations » est remplacé par le mot « produits ».

16° Sont rajoutées à la fin de l'article 2 précité les deux définitions suivantes :

22) « placement de produit », toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure un produit, un service, ou leur marque, ou à y faire référence, en l'insérant dans un programme, moyennant paiement ou autre contrepartie ;

23) « Etat membre de l'Espace économique européen », tout Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou tout autre Etat ayant conclu avec la Communauté européenne un accord de réciprocité en matière d'application de la directive Services de médias audiovisuels.

Art. 3. L'article 2*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 2*bis*, les termes « organismes de radiodiffusion télévisuelle » respectivement « un organisme de radiodiffusion télévisuelle » ou « l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les termes « fournisseurs de services de médias audiovisuels » respectivement « un fournisseur de services de médias audiovisuels » ou « le fournisseur de services de médias audiovisuels ».

2° Au même article 2*bis*, les termes « siège social effectif » sont chaque fois remplacés par les termes « siège social », les termes « grilles de programmes » sont chaque fois remplacés par les termes « services de médias audiovisuels » et les termes « aux activités de radiodiffusion » ou « aux activités de radiodiffusion télévisuelle » sont chaque fois remplacés par les termes « aux activités de services de médias audiovisuels ».

3° A la lettre d) du même article 2*bis*, les mots « à émettre le programme sont remplacés par les mots « « ses activités ».

4° A la lettre e) du même article 2*bis*, les termes « décisions en matière de programmation » sont remplacés par les termes « décisions éditoriales ».

Art. 4. A l'article 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service ».

Art. 5. L'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit :

« Art.5 – Licences

Informé de l'octroi d'une concession ou d'une permission conformément à l'article 3, le ministre ayant dans ses attributions la gestion des ondes radioélectriques se saisit de la procédure d'accorder au bénéficiaire ou à un tiers désigné par lui une licence telle que prévue à l'article 3 (2) de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. »

Art. 6. Les articles 6 et 7 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont abrogés.

Art. 7. A l'intitulé de la section B) du chapitre II. de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « PROGRAMME » est remplacé par les mots « SERVICES RADIODIFFUSES ».

Art. 8. A l'article 9 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ».

Art. 9. A l'article 10 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». Toutefois au paragraphe (1) de cet article, à la lettre f), le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de télévision ou de radio » et à la lettre m), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ». Au paragraphe (2) du même article les mots « brèves émissions quotidiennes » sont remplacés par les mots « brefs programmes quotidiens » et les mots « de telles émissions » sont remplacés par les mots « de tels programmes ».

Art. 10. A l'intitulé et au dispositif de l'article 10*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». En outre, au paragraphe (1) du même article, à la deuxième phrase, les mots « un organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « un fournisseur de services » et à la troisième phrase, les mots « à l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « au fournisseur de services de télévision ou de radio ».

Art. 11. Au paragraphe (2) de l'article 10*ter* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ». Au paragraphe (3) du même article, les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

Art. 12. A l'intitulé de la section C) du Chapitre II de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « PROGRAMMES » est remplacé par les mots « SERVICES RADIODIFFUSES ».

Art. 13. 1° A l'intitulé de l'article 11 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services radiodiffusés ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot programmes est chaque fois remplacé par le mot « services ». Toutefois à la lettre b) premier et deuxième tiret, et à la lettre c), deuxième tiret du même paragraphe, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio ».

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services radiodiffusés ».

Art. 14. 1° A l'intitulé de l'article 12 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

3° Le paragraphe (2) du même article est modifié comme suit :

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de télévision » ;

- aux lettres f) et g), le mot « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « services » ;

- aux lettres j) et k), les mots « éléments de programme » sont chaque fois remplacés par le mot « programmes ».

4° Le paragraphe (3) du même article est abrogé.

Art. 15. 1° A l'intitulé de l'article 13 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services » ;

2° Au paragraphe (1) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services » ;

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « programmes de radio sonore » sont remplacés par les mots « services de radio sonore », les mots « programmes à finalité commerciale » par les mots « services de radio à finalité commerciale » et les mots « programmes à finalité socioculturelle » par les mots « services de radio à finalité socioculturelle » ;

4° Au paragraphe (3) du même article, les mots « programmes à finalité socioculturelle » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité socioculturelle » et les mots « programmes à finalité commerciale » sont remplacés par les mots « services de radio à finalité commerciale ». En outre les mots « de l'article 7 » sont remplacés par les mots « de l'article 28sexies ».

5° Le paragraphe (4) du même article est modifié comme suit :

- à la lettre a) le mot « programme » est remplacé par le mot « service » ;

- aux lettres c) et d), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » ;

- à la lettre g), les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

Art. 16. 1° A l'intitulé de l'article 14 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services » ;

2° Le paragraphe (1) du même article est remplacé comme suit :

« (1) Une ou des fréquence(s) de radiodiffusion luxembourgeoise(s) destinée(s) aux services de radio sonore à émetteur de haute puissance est (sont) réservée(s) en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturelle. »

3° Au paragraphe (2) du même article, les mots « cette fréquence » sont remplacés par les mots « cette ou ces fréquence(s) » et le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » ;

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « service de radio » ;

5° Aux paragraphes (4) et (5) du même article, le mot « programmes » est remplacé chaque fois par le mot « services ».

Art. 17. 1° A l'intitulé de l'article 15 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services » ;

2° Au paragraphe (1) du même article, les mots « programmes de radio » sont remplacés chaque fois par les mots « services de radio » et les mots « programmes à réseau » sont remplacés par les mots « services de radio à réseau » ;

3° Au paragraphe (2) du même article, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services » ;

4° Aux paragraphes (4) et (6) du même article, le mot « programme » est remplacé chaque fois par les mots « service de radio ».

Art. 18. 1° Au paragraphe (1) de l'article 16 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services » ;

2° Aux paragraphes (3) et (7) du même article, le mot « programme » ou « programmes » est remplacé chaque fois par les mots « service de radio » ou « services de radio ».

3° Le même article 16 est complété comme suit par l'ajout de deux nouveaux paragraphes, numérotés (8) et (9):

« (8) La permission pour programme de radio locale indique la fréquence et l'emplacement que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que la fréquence ne permet pas de couvrir de façon satisfaisante la localité dans laquelle la radio locale est établie, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans nouvel appel public de candidatures, remplacer la fréquence de radiodiffusion inscrite dans une permission par une autre fréquence. Cette fréquence doit figurer avec le même emplacement dans la liste des fréquences réservées aux radios locales fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4.

(9) La permission pour programme de radio à réseau d'émission indique la ou les fréquences que le bénéficiaire peut utiliser pour la diffusion de son programme. S'il s'avère que cette ou ces fréquences ne permettent pas de couvrir de façon satisfaisante certaines parties du pays, la Commission indépendante peut, à la demande du bénéficiaire de la permission et sans

nouvel appel de candidatures, ajouter une fréquence supplémentaire ou remplacer une fréquence inscrite dans une permission par une autre fréquence. Ces fréquences doivent figurer dans la liste des fréquences réservées aux radios à réseau d'émission fixée par le règlement grand-ducal prévu à l'article 4. »

Art. 19. A l'intitulé et au dispositif de l'article 17 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services », sauf au paragraphe (6) du même article, aux lettres a) et c) où le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio » et à la lettre e) où les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

Art. 20. 1° A l'intitulé de l'article 18 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « Programmes » est remplacé par les mots « Services de radio » ;

2° Au paragraphe (1) du même article 18, le mot « programme » est remplacé par les mots « services de radio » et les mots « à responsabilité limitée » sont remplacés par le terme « commerciale ».

3° Le paragraphe (2) de l'article 18 est abrogé.

4° Au paragraphe (3) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et, à la fin du paragraphe, les termes « en moyenne hebdomadaire hors dimanche » sont rajoutés.

5° Au paragraphe (5) du même article, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de radio », sauf à la fin de la lettre f) où les mots « éléments de programme » sont remplacés par le mot « programmes ».

Art. 21. 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 19 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ».

2° En outre au paragraphe (2) du même article 19, les mots « organismes de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de radio et aux paragraphes (3) et (4) du même article, les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont chaque fois remplacés par les mots « le fournisseur du service de radio ».

Art. 22. A l'intitulé de l'article 19*bis* de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

Art. 23. A l'intitulé du Chapitre III de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « et des services de médias audiovisuels à la demande » sont rajoutés.

Art. 24. 1° Au paragraphe (5) de l'article 20 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » ou « services de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « Service des Médias et de l'Audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En

outre les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service de médias audiovisuels ou sonores ».

2° A la lettre e) du paragraphe (7) du même article, le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels ou sonores ».

Art. 25. 1° A l'intitulé et au dispositif de l'article 21 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ».

2° Le paragraphe (7) du même article est abrogé.

Art. 26. L'article 22 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de télévision ou de radio ».

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par le mot « service ».

3° Au paragraphe (3), le mot « programme » est remplacé par les mots « service de télévision ou de radio ».

4° Au paragraphe (4), le mot « programmes » est chaque fois remplacé par les mots « services de télévision ou de radio » et les mots « Service des Médias et de l'Audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

5° Au paragraphe (5), les mots « programmes radiodiffusés » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio ».

Art. 27. A l'intitulé et au dispositif de l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » ou « programmes » est chaque fois remplacé par le mot « service » ou « services ». En outre le paragraphe (5) de l'article 23 est abrogé.

Art. 28. Après l'article 23 de la loi précitée du 27 juillet 1991, il est inséré une section C. comprenant les articles *23bis*, *23ter* et *23quater* nouveaux libellée comme suit :

« C. DES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS SOUMIS A NOTIFICATION

Art. 23bis. – Services de télévision transmis par des réseaux de communications électroniques autres que les fréquences de radiodiffusion, les satellites ou les réseaux câblés

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service de télévision qui n'est ni un service radiodiffusé luxembourgeois, ni un service luxembourgeois par satellite, ni un service luxembourgeois par câble doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de télévision et contient une description du service à fournir ainsi que la date prévue pour le

lancement des activités. En notifiant, le fournisseur du service de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service aux autorités compétentes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23ter. – Services de médias audiovisuels à la demande

Tout fournisseur de services de médias audiovisuels luxembourgeois qui a l'intention de fournir un service à la demande doit, au plus tard vingt jours avant le lancement du service, notifier cette intention au ministre ayant dans ses attributions les médias. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et le nom du service de médias audiovisuels à la demande et contient une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service de médias audiovisuels à la demande aux autorités compétentes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

Art. 23quater. - – Services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante luxembourgeoise ou un satellite luxembourgeois

(1) Est réputé relever de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg tout service de médias audiovisuels transmis par un fournisseur de services de médias audiovisuels qui n'est pas établi dans un Etat membre de l'Espace Economique Européen, mais qui

- utilise une liaison montante vers un satellite située sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou,
- sans utiliser une liaison montante vers un satellite située sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, utilise une capacité satellitaire relevant du Luxembourg,

sauf si le service de médias audiovisuels concerné est exclusivement destiné à être capté dans un ou plusieurs pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen et n'est pas reçu directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres de l'Espace Economique Européen.

(2) Tout fournisseur d'un service de médias audiovisuels ayant l'intention de fournir un service réputé relever de la compétence du Luxembourg en vertu du paragraphe (1) doit, au plus tard deux mois avant le commencement du service, notifier cette intention au Ministre ayant les médias dans ses attributions. La notification identifie sans équivoque le fournisseur de services de médias audiovisuels et contient les informations utiles permettant au Ministre de déterminer si le service relève de la compétence du Luxembourg, le nom et une description du service à fournir, ainsi que la date prévue pour le lancement des activités. En notifiant, le fournisseur de services de médias audiovisuels s'engage à donner un accès gratuit et décrypté à son service

aux autorités compétentes ou à leur fournir toutes informations requises en vue de leur permettre d'en assurer la surveillance.

(3) Toute personne fournissant à un fournisseur de services de médias audiovisuels un service comportant l'utilisation d'une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou d'une capacité de satellite relevant du Luxembourg doit, au plus tard dix jours avant le commencement du service, le notifier au Ministre ayant les médias dans ses attributions en indiquant le nom du service de médias audiovisuels, le nom et les coordonnées du fournisseur du service de médias audiovisuel ainsi que les éléments permettant de constater de la compétence de quel Etat il relève.

(4) Les services visés au paragraphe (1) doivent respecter les règles prévues au chapitre V. S'il s'agit de services de télévision, ils doivent également accorder un droit de réponse conformément à la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. »

Art. 29. A l'intitulé du Chapitre IV de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

Art. 30. L'article 24 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe (1), les mots « programme luxembourgeois » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois » et les mots « programme étranger » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores non luxembourgeois ».

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

Art. 31. L'article 25 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est modifié comme suit :

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit :

« (1) Tout retrait, conformément aux dispositions de l'article 35, de la concession ou de la permission accordée pour la transmission d'un service de télévision ou de radio et toute interdiction, conformément aux dispositions de l'article 35, d'un service de médias audiovisuels soumis à notification préalable en vertu de l'article 23*bis*, de l'article 23*ter* ou de l'article 23*quater* entraîne l'interdiction pour les réseaux câblés de retransmettre le service concerné. »

2° Au paragraphe (2), le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « de l'article 6, paragraphe (1), lettres b) et d), paragraphe (2) ou paragraphe (3) » sont remplacés par les mots « des articles 26*bis*, 27*ter*, 28*quater* ou 28*quinquies* ».

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit :

(a) Les mots « S'il s'agit d'un programme » sont remplacés par les mots « S'il s'agit d'un service » ;

(b) Les termes « si l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les termes « si le fournisseur du service de télévision » ;

(c) Les termes « directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les termes « directive «Services de médias audiovisuels » ;

(d) Sous a), les termes « à l'organisme de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les termes « au fournisseur du service de télévision ».

4° Après le paragraphe (3), sont insérés des paragraphes (3*bis*) et (3*ter*) nouveaux libellés comme suit :

« (3*bis*) La retransmission et la commercialisation d'un service de médias audiovisuels à la demande non luxembourgeois ne faisant pas l'objet d'une interdiction dans son pays d'origine peut être provisoirement interdite si les conditions ci-après sont remplies :

a) les mesures d'interdiction sont nécessaires pour une des raisons suivantes :

- l'ordre public, en particulier la prévention et les enquêtes et poursuites en matière d'infraction pénales, notamment la protection des mineurs et la lutte contre l'incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité et contre les atteintes à la dignité de la personne humaine,
- la protection de la santé publique,
- la sécurité publique, y compris la protection de la sécurité et la défense nationales,
- la protection des consommateurs, y compris des investisseurs;

b) les mesures sont prises à l'encontre d'un service de médias audiovisuels à la demande qui porte atteinte aux objectifs visés à la lettre a) ou qui présente un risque sérieux et grave d'atteinte à ces objectifs ;

c) les mesures prises sont proportionnelles à ces objectifs ;

d) avant de prendre ces mesures et sans préjudice d'une procédure judiciaire, y compris la procédure précontentieuse et les actes accomplis dans le cadre d'une enquête pénale, les autorités luxembourgeoises ont :

- demandé à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services de prendre des mesures et ce dernier n'en a pas pris ou les mesures n'ont pas été suffisantes,
- si le service relève de la juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique européen, notifié à la Commission européenne et à l'Etat membre de la compétence duquel relève le fournisseur de services leur intention de prendre de telles mesures.

Les autorités luxembourgeoises peuvent, en cas d'urgence, déroger aux conditions prévues sous d). Dans ce cas, les mesures sont notifiées dans les plus brefs délais à l'Etat de la compétence duquel relève le fournisseur de services et, s'il s'agit d'un Etat membre de l'Espace économique européen, à la Commission européenne, en indiquant les raisons de l'urgence.

Si la Commission européenne décide que les mesures prises sont incompatibles avec le droit communautaire, il sera sans délai mis fin aux mesures en question. »

5° Au paragraphe (4) les mots « L'interdiction » sont remplacés par les mots « Une interdiction » et les mots « au paragraphe (2) » sont remplacés par les mots « aux paragraphes (2) et (3bis) ».

6° Au paragraphe (5), les mots « le programme » sont remplacés par les mots « le service de médias audiovisuels ou sonores ».

Art. 32. L'intitulé du chapitre V de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé par l'intitulé suivant

« CHAPITRE V. – Des règles applicables aux services de médias audiovisuels ou sonores »

Art. 33. L'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est remplacé comme suit

« Art. 26. – Services visés

(1) Les dispositions prévues par ou prises en vertu du présent chapitre doivent être respectées

a) par tout service de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois, sous réserve du paragraphe (2) et

b) par tout service de médias audiovisuels relevant de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg conformément à l'article 23^{quater}.

(2) Les services de médias audiovisuels ou sonores luxembourgeois exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers à l'Espace économique européen et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyens d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs de ces Etats membres doivent respecter les dispositions de l'article 26^{bis} et, selon le cas, celles des articles 27^{ter}, 28^{quater} ou 28^{quinquies}, ainsi que, le cas échéant, les dispositions du cahier des charges assorti à la concession. »

Art. 34. Après l'article 26 de la loi précitée du 27 juillet 1991 est insérée une section A) libellée comme suit :

« A) REGLE APPLICABLE A TOUS LES SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS OU SONORES

Art. 26^{bis}. – Interdiction de l'incitation à la haine

Les services de médias audiovisuels ou sonores ne peuvent contenir aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, l'opinion, la religion ou la nationalité. »

Art. 35. Après l'article 26^{bis} de la loi précitée du 27 juillet 1991 est inséré un nouvel intitulé de section libellé comme suit :

« B) REGLES APPLICABLES AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS »

Art. 36. 1° A l'intitulé de l'article 27 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « télévisés » est remplacé par le mot « européens ».

2° Au paragraphe (1) du même article, après les mots « producteurs indépendants » sont insérés les mots « et en matière de promotion de ces œuvres » et à la fin du paragraphe les mots « Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « Services de médias audiovisuels ».

3° Au paragraphe (2) du même article 27, les mots « Les organismes de radiodiffusion ne diffuseront » sont remplacés par les mots « Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ne transmettront ».

Art. 37. Après l'article 27 est inséré un article 27*bis* suivi de l'intitulé d'une section C) et d'un article 27*ter*, le tout libellé comme suit :

« Art. 27*bis*. – Communications commerciales audiovisuelles

(1) Les communications commerciales audiovisuelles répondent aux exigences suivantes :

- a) elles sont facilement reconnaissables comme telles. Les communications commerciales audiovisuelles clandestines sont interdites;
- b) elles n'utilisent pas de techniques subliminales;
- c) elles ne portent pas atteinte à la dignité humaine ;
- d) elles ne comportent pas de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la nationalité, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, ni ne promeuvent une telle discrimination;
- e) elles n'encouragent pas des comportements préjudiciables à la santé ou à la sécurité;
- f) elles n'encouragent pas des comportements gravement préjudiciables à la protection de l'environnement.

(2) Toute forme de communication commerciale audiovisuelle pour les cigarettes et les autres produits du tabac est interdite.

(3) Les communications commerciales audiovisuelles relatives à des boissons alcooliques ne doivent pas s'adresser expressément aux mineurs et ne doivent pas encourager la consommation immodérée de ces boissons;

(4) La communication commerciale audiovisuelle pour les médicaments et les traitements médicaux qui sont disponibles uniquement sur ordonnance est interdite.

(5) Les communications commerciales audiovisuelles ne causent pas de préjudice physique ou moral aux mineurs. Par conséquent, elles ne doivent pas inciter directement les mineurs à l'achat ou à la location d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité, inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services faisant l'objet de la publicité, exploiter la confiance particulière que les mineurs ont dans leurs parents, leurs enseignants ou

d'autres personnes, ou présenter sans motif des mineurs en situation dangereuse.

(6) Un règlement grand-ducal déterminera les règles restrictives en matière de parrainage.

(7) Le placement de produit est interdit dans les programmes produits après le 19 décembre 2009, sauf les exceptions déterminées par règlement grand-ducal.

C) REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES DE TELEVISION

Art. 27ter. – Protection des mineurs

(1) Sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.

(2) Sont également interdits tous les autres programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf s'il est assuré, par le choix de l'heure d'émission ou par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.

(3) Lorsque les programmes visés sous (2) sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un avertissement acoustique ou identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.

Un règlement grand-ducal déterminera les signes acoustiques ou symboles visuels à utiliser à cet effet.

Ce règlement grand-ducal peut

- a) faire la distinction entre différentes catégories d'âge et déterminer des signes acoustiques ou des symboles visuels correspondants,
- b) prévoir l'interdiction de diffuser avant une heure déterminée de la journée les programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs d'une de ces catégories d'âge,
- c) fixer les modalités selon lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels doit identifier les programmes en question au moyen de signes acoustiques ou de symboles visuels,
- d) fixer les conditions dans lesquelles un fournisseur de services de médias audiovisuels peut appliquer les signes acoustiques ou symboles visuels utilisés dans un autre Etat. »

Art. 38. 1° A l'intitulé de l'article 28 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « télévisée » est inséré après le mot « publicité » et le mot « parrainage » est supprimé.

2° Le paragraphe (1) du même article 28 est remplacé comme suit : « (1) La publicité télévisée et le télé-achat doivent être aisément identifiables comme tels et pouvoir être distingués du contenu éditorial. Sans préjudice de l'utilisation des nouvelles techniques publicitaires, la publicité télévisée et le télé-achat doivent être nettement distingués du reste du programme par des moyens optiques, acoustiques ou spatiaux. Les spots isolés de publicité ou de télé-achat doivent être exceptionnels, sauf lors de la diffusion de manifestations sportives. »

3° Les paragraphes (2) et (3) du même article 28 sont abrogés.

4° Au premier alinéa du paragraphe (4) du même article 28 la mention « 89/552/CEE modifiée » est remplacée par les mots « Service de Médias Audiovisuels » et au second alinéa du même paragraphe le mot « dans » est remplacé par le mot « pendant » et les mots « les critères à respecter pour la protection des mineurs, les restrictions imposées au parrainage » sont supprimés.

5° Au paragraphe (5) du même article 28 les mots « au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus » sont remplacés par les mots « au présent article ou à l'article 26^{ter} ou aux règlements grand-ducaux pris en vertu de ces articles. »

Art. 39. 1° Au premier paragraphe de l'article 28^{bis} de la loi précitée du 27 juillet 1991 les mots « article 3bis de la directive « Télévision sans Frontières » » sont remplacés par les mots « article 14 de la directive « Services de médias audiovisuels » ».

2° Au deuxième paragraphe du même article 28^{bis}, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de télévision ».

3° Au troisième paragraphe du même article, les mots « organismes de radiodiffusion télévisuelle visés à l'article 2bis et ceux visés à l'article 26 paragraphe (1) » sont remplacés par les mots « fournisseurs de services de télévision » et les mots « article 3bis de la directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « article 14 de la directive Services de médias audiovisuels ».

Art. 40. Après l'article 28^{bis} de la loi précitée du 27 juillet 1991 sont insérés un article 28^{ter} ainsi que des sections D) et E) libellés comme suit :

« Art. 28^{ter}. - Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

(1) Les fournisseurs de services de télévision qui transmettent en exclusivité des événements d'un grand intérêt pour le public doivent donner accès à ces événements, pour la réalisation de brefs reportages d'actualité, à tout fournisseur de services de télévision luxembourgeois dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires.

(2) L'obligation visée au paragraphe (1) s'applique également si le fournisseur du service de télévision est établi dans un autre Etat membre de l'Espace Economique Européen, sauf si un autre fournisseur de services de télévision établi dans le même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour cet événement.

(3) L'accès est donné soit par libre choix des brefs extraits à partir du signal du fournisseur de services de télévision ayant acquis les droits exclusifs, si c'est possible, soit par un système équivalent permettant l'accès dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Dans les deux cas le fournisseur de services de télévision qui utilise les extraits le fera en indiquant la source.

(4) Les brefs extraits sont utilisés exclusivement dans des programmes généraux d'actualité et ne peuvent être exploités dans le cadre de services de médias audiovisuels à la demande que si la même émission est offerte en différé par le même fournisseur de services de médias audiovisuels.

(5) Le détenteur des droits exclusifs peut demander une compensation financière qui ne pourra dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès.

(6) La durée maximale des extraits ne pourra dépasser 90 secondes. Le délai maximal de diffusion est de 24 heures, sauf en ce qui concerne les offres de téléchargement en différé visés au paragraphe (4). Les modalités déterminées au présent paragraphe peuvent être modifiées par règlement grand-ducal.

D. REGLE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE

Art. 28^{quater}. – Protection des mineurs

Les programmes offerts par un fournisseur d'un service de médias audiovisuels à la demande qui sont susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne doivent être mis à la disposition du public que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement les entendre ou voir.

E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

Art. 28^{quinquies}. – Protection des mineurs

Les paragraphes (1) et (2) de l'article 27^{ter} sont également applicables aux services de radio luxembourgeois.

Art 28^{sexies}. – Contenu publicitaire

(2) Un règlement grand-ducal :

a) pourra établir des restrictions générales quant au volume et quant à la nature des messages publicitaires contenus dans les services de radio luxembourgeois ; et

b) pourra rendre applicables les dispositions des articles 27*bis* ou 28 ou d'un règlement grand-ducal pris en vertu de ces articles, ou certaines de ces dispositions, soit à certaines catégories, soit à l'ensemble des services de radio luxembourgeois.

(3) Il ne peut être fait de propagande en faveur du tabac et de ses produits dans les services de radio luxembourgeois. »

Art. 41. A l'article 29 de la loi précitée du 27 juillet 1991, à l'intitulé et à chaque paragraphe, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre à la lettre a) du paragraphe (2) sont rajoutés les mots « et des communications » et à la lettre e) du même paragraphe, les mots « par l'article 29 de la directive Télévision sans Frontières » sont remplacés par les mots « par la directive Services de médias audiovisuels » et les mots « de l'article 20 » sont supprimés.

Art. 42. A l'article 30 de la loi précitée du 27 juillet 1991, au paragraphe (1), lettre a) le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de radio » et à la lettre b) du même paragraphe, les mots « programmes radiodiffusés et des programmes non radiodiffusés » sont remplacés par les mots « services de télévision ou de radio luxembourgeois ». Au paragraphe (6) du même article, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

Art. 43. 1° Au point a) du paragraphe (1) de l'article 31 de la loi précitée du 27 juillet 1991, après le mot « programmes » sont insérés les mots « composant les services de médias audiovisuels ou sonores » et les termes « et 26 (1) b) » sont remplacés par les termes « 23*bis*, 23*ter* et 23*quater* ».

2° Au paragraphe (2) du même article, après le mot « programmes » sont insérés les mots « composant les services de médias audiovisuels ou sonores ».

3° Au paragraphe (6) du même article les mots « et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « et des communications ».

Art. 44. Au paragraphe (7) de l'article 33 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les mots « Service des médias et de l'audiovisuel » sont remplacés par les mots « Service des médias et des communications ».

Art. 45. Au paragraphe (4) de l'article 34 de la loi précitée du 27 juillet 1991, le mot « programmes » est remplacé par le mot « services ».

Art. 46. Après l'article 34, il est inséré un nouvel article 34*bis* libellé comme suit :

« **Art. 34*bis*.** - Informations à fournir et enregistrements à conserver

(1) Chaque service de télévision ou de radio doit s'identifier régulièrement vis-à-vis du public par sa dénomination officielle.

(2) Tout fournisseur de services de médias audiovisuels doit offrir aux destinataires des services et aux autorités compétentes un accès facile, direct et permanent au moins aux informations suivantes :

a) son nom ;

b) l'adresse où il est établi ;

c) ses coordonnées, y compris son adresse de courrier électronique ou son site Internet, permettant d'entrer rapidement en contact avec lui d'une manière directe et efficace ;

d) les coordonnées des organismes de régulation ou de supervision compétents.

(3) Chaque service de télévision ou de radio et chaque programme offert à la demande doit être enregistré dans sa totalité et l'enregistrement doit être conservé pendant la durée d'un mois. Au cas où un programme fait l'objet d'une contestation sur le respect de la présente loi ou du cahier des charges, l'enregistrement doit être conservé aussi longtemps qu'il est susceptible d'être utilisé comme un élément de preuve. Il en va de même si un programme fait l'objet d'une demande de réponse ou d'information postérieure conformément à l'article 61 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

(4) Une copie de l'enregistrement d'un programme doit être délivrée sur demande aux autorités de surveillance ou aux instances judiciaires saisies d'une contestation à propos du programme concerné. »

Art. 47. 1° Au paragraphe (1) de l'article 35 de la loi précitée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les mots « Service de médias et de l'audiovisuel » sont chaque fois remplacés par les mots « Service des médias et des communications ». En outre les mots « programme de radio ou de télévision » sont remplacés par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la permission ou de la concession » sont remplacés par les mots « fournisseur du service ». Finalement la référence à l'article 6 (4) est remplacée par une référence à l'article 34 (3).

2° Au paragraphe (1*bis*) du même article 35, à la première phrase, les mots « par un programme » sont remplacés par les mots « par un service de radio » et à la deuxième phrase, le mot « programme » est remplacé par le mot « service ».

3° Au paragraphe (2) du même article 35, après le mot « programme » sont insérés les mots « faisant partie intégrante d'un service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la concession ou de la permission ou

l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur du service ».

4° Aux paragraphes (2*bis*) et (2*ter*) du même article 35, le mot « programme » est chaque fois remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « bénéficiaire de la concession ou de la permission ou l'organisme de radiodiffusion non luxembourgeois » sont chaque fois remplacés par les mots « fournisseur du service ».

5° Au paragraphe (3) du même article 35, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et la référence à l'article 26 (1) b) est remplacée par une référence aux articles « 23*bis*, 23*ter* ou 23*quater* ». En outre à la fin du même paragraphe (3) les mots « de l'usage de la fréquence ou de la capacité de satellite ou de la liaison montante luxembourgeoise » sont remplacés par le texte suivant : « du service. Dans le cas d'un service visé à l'article 23*quater*, l'interdiction du service entraîne l'interdiction de l'usage de la liaison montante ou de la capacité de satellite luxembourgeoise ».

Art. 48. 1° A l'article 38 de la loi précitée du 27 juillet 1991, les deux premiers tirets sont supprimés.

2° Au troisième tiret (devenant le premier tiret) du même article, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores » et les mots « l'organisme de radiodiffusion » sont remplacés par les mots « le fournisseur du service ». En outre, après les mots « concession ou permission » sont insérés les mots « ou ait dûment notifié le service ».

3° Au début du quatrième tiret (devenant le second tiret) du même article, la partie de phrase suivante est insérée : « toute personne transmettant ou faisant transmettre un service de médias audiovisuels luxembourgeois faisant l'objet d'une interdiction prononcée conformément à l'article 35 (3) et ». En outre, au même tiret, les mots « une fréquence » sont supprimés et le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ».

4° Au cinquième tiret (devenant le troisième tiret) du même article 38, le mot « programme » est remplacé par les mots « service de médias audiovisuels ou sonores ».

Avant-projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques

Commentaire des articles

Remarque préliminaire : Le 15 avril 2010 a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne la directive 2010/13/UE du Parlement et du Conseil du 10

mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »).

Ce texte est une version codifiée de la directive européenne 89/552/CEE dite « Télévision sans Frontières » qui a été modifiée une première fois en 1997, et à nouveau en 2007 par la directive 2007/65/CE dont la transposition est le principal objet du présent projet de loi. La numérotation et l'agencement des articles de la directive en question ont été modifiés dans la directive codifiée. Les références aux articles de la directive dans la présent commentaire des articles aussi bien que dans le texte du projet de loi se réfèrent aux articles de la directive codifiée 2010/13/UE, la directive 89/552/CEE étant désormais abrogée.

Article 1er

Comme il est expliqué à l'exposé des motifs, il est proposé d'aligner autant que possible la terminologie utilisée sur celle de la directive européenne. A l'article 1^{er} le mot « programmes » est remplacé par les mots « services de médias audiovisuels et sonores ». En effet ici on ne vise pas seulement un élément d'une grille ou d'un catalogue, mais les services complets.

Article 2

Une partie importante de la transposition de la directive se fait au niveau des définitions prévues à l'article 2 de la loi.

La complexité de l'ensemble des définitions sera encore accrue par rapport à la loi en vigueur du fait de l'extension du champ d'application aux services offerts à la demande. On aura désormais trois types de services couverts par la loi: la télévision, la radio et la vidéo à la demande (VOD). Les définitions devront permettre de bien délimiter le champ d'application dans son ensemble, mais aussi de distinguer entre chacun des trois types de services. En outre on aura besoin par la suite de termes désignant l'ensemble des trois types de services, soit les « services de médias audiovisuels ou sonores », chaque type de service individuellement, soit les « services de télévision », les « services de médias audiovisuels à la demande » et les « services de radio », mais aussi les couples radio-TV, soit les « services de télévision et de radio », et TV-VOD, soit les « services de médias audiovisuels ».

En effet la loi actuelle couvre la radio et la télévision, avec un certain nombre de dispositions qui s'appliquent aux deux à la fois. La nouvelle directive en revanche s'applique seulement à l'audiovisuel, donc au couple TV-VOD, et là encore certaines dispositions concernent ces deux types de services individuellement et d'autres les deux à la fois. Conformément à la directive, le présent projet de loi prévoit une extension du champ d'application aux services à la demande en ce qui concerne l'audiovisuel. Mais il ne prévoit pas en parallèle une extension du

champ d'application aux services sonores (tels que la musique) offerts à la demande. Il en résulte par conséquent une situation asynchrone. Les dispositions découlant du contexte européen s'appliqueront à la TV et à la VOD, celles découlant du contexte national s'appliqueront à la TV et à la radio.

Avant de commenter les définitions individuelles, il est dès lors utile d'expliquer l'agencement général des différentes définitions.

Les quatorze premières définitions de la loi, numérotées de 1) à 6), devront permettre de délimiter le champ d'application de la loi.

Cette délimitation se base en premier lieu sur la nature des services offerts : il faut donc définir les différents services couverts. Ces définitions, numérotées 1) à 1septies), peuvent être largement empruntées à l'article 1 de la directive.

Pour savoir ensuite si les services relèvent de la juridiction luxembourgeoise, il faut identifier les fournisseurs des services, pour faire la différence entre fournisseurs luxembourgeois et fournisseurs non luxembourgeois. Ensuite on peut faire la différence entre services luxembourgeois et services non luxembourgeois. C'est à cet objectif que répondent les définitions 2) à 6), dont la définition 3) qui renvoie à l'article 2bis de la loi (premier tiret) et à l'article 2.5. de la directive (second tiret). On peut dans le même contexte mentionner la nouvelle définition 23) qui est également utile pour identifier les services relevant de la juridiction luxembourgeoise, le terme défini étant notamment utilisé à l'article 2bis de la loi.

Les définitions 8) à 14) distinguent les différentes catégories de services de radio et de télévision. Elles ne sont guère affectées par la modification de la directive européenne, si ce n'est par le changement de la terminologie.

Les définitions 7), 16) et 17) visent différents réseaux de communications électroniques par lesquels les services de médias sont véhiculés. Certaines de ces définitions devront être adaptées pour tenir compte de l'évolution des technologies de la communication. Ces modifications ne sont pas directement liées à la transposition de la directive.

Il est cependant utile dans ce contexte de relever que la directive s'applique désormais à tous les services audiovisuels offerts par des réseaux de communications électroniques, indépendamment du réseau utilisé. Ainsi il faudra que la loi s'applique également aux services de médias audiovisuels offerts exclusivement par le biais d'Internet par des fournisseurs établis au Luxembourg. La loi actuelle ne prévoit pas de régime de concession ou permission pour ces services. Il est maintenant proposé de les soumettre à un régime de notification préalable. Aucune définition de l'Internet n'est cependant nécessaire, le régime de notification étant simplement appliqué quand aucun des trois types de

réseaux de communication électroniques définis (fréquence de radiodiffusion, système de satellites, réseau câblé) n'est utilisé.

Quant aux définitions 17*bis*) à 22), elles reprennent les définitions de la directive des différents types de communications commerciales.

Les définitions de la directive concernant les œuvres européennes continueront à figurer au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 27 de la loi.

Au sujet des définitions individuelles, il y a lieu de faire en outre les commentaires additionnels suivants:

Point 1°

1) Services de médias audiovisuels : Cette définition s'inspire de la nouvelle définition a) de l'article premier de la directive.

Cette définition est très importante pour délimiter le champ d'application de la loi. Les services de médias audiovisuels visés ont quatre caractéristiques essentielles :

- leur objet principal est la fourniture de programmes audiovisuels,
- ils relèvent de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur,
- ils s'adressent au grand public ;
- ils sont fournis par le biais de réseaux de communications électroniques.

Sont donc exclus :

- la fourniture de contenus audiovisuels par d'autres moyens, tels que les DVD ou les salles de cinéma ;
- les contenus fournis par le biais de réseaux de communications électroniques, mais dont l'objet principal n'est pas la fourniture de programmes audiovisuels, tels que la plupart des sites Internet, y compris en règle générale et à l'heure actuelle les sites opérés par les éditeurs de la presse écrite, même si ceux-ci sont agrémentés à titre accessoire par des séquences vidéo ;
- les sites Internet offrant l'accès à des séquences vidéo fournies par les utilisateurs, si l'opérateur du site n'exerce pas de responsabilité éditoriale en sélectionnant les contenus téléchargés (en voie ascendante) par les utilisateurs ;
- toutes les communications privées, même si elles comportent la transmission de séquences vidéo, sauf s'il s'agit de la communication de programmes audiovisuels, par un service publiquement accessible, à ses clients ou autres utilisateurs.
- les services qui ne visent pas la fourniture de contenus audiovisuels sélectionnés par le fournisseur du service, par exemple ceux qui consistent dans l'assemblage ou la distribution de services de médias audiovisuels relevant de la responsabilité éditoriale d'un tiers, lequel sélectionne les programmes inclus dans la grille ou le catalogue ; ainsi par

exemple un câblo-opérateur n'est normalement pas considéré comme fournisseur de services de médias audiovisuels ; à partir du moment où il fournit cependant à ces abonnés un service de vidéo à la demande sous sa propre responsabilité éditoriale, il devient fournisseur de services de médias audiovisuels au titre de cette activité.

La définition proposée peut cependant inclure certains services qui ne sont pas couverts par la directive européenne pour la simple raison que ce ne sont pas des services au sens de l'article 57 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ainsi par exemple la directive ne s'applique pas à des services qui ne sont pas fournis contre rémunération ni ne contiennent de communications commerciales. Ces services méritent néanmoins d'être couverts par la loi luxembourgeoise, car certaines règles, comme celles concernant la protection des mineurs ou l'interdiction de l'incitation à la haine gardent tout leur sens, qu'il s'agisse d'un service au sens du Traité ou non.

Finalement, au niveau de la rédaction de la définition 1) s'est posé le problème de l'intégration du dernier élément de la définition a) de la directive concernant les communications commerciales audiovisuelles transmises en dehors d'une grille ou d'un service offert à la demande. La formulation proposée s'inspire de celle retenue au décret de la Communauté française de Belgique sur les services de médias audiovisuels. Cette présentation a l'avantage de préciser que les communications audiovisuelles visées doivent aussi revêtir les quatre caractéristiques essentielles énumérées ci-dessus. Si on reprenait dans la loi luxembourgeoise la formulation de la directive, on devrait conclure que par exemple les publicités projetées dans un cinéma

Point 2°

1 bis) Service de télévision : Les services de télévision sont les services de médias audiovisuels linéaires. Les téléspectateurs regardent tous le même programme au même moment suivant la programmation du fournisseur du service. La directive, à l'article 1 lettre e), utilise le terme de « radiodiffusion télévisuelle » ou « émission télévisée ». L'option a été prise au niveau européen de maintenir la terminologie inchangée pour les services linéaires. Comme au Luxembourg on ne pourra pas conserver le terme utilisé actuellement par la loi de 1991, à savoir « programme de télévision », en raison de la nouvelle définition du terme « programme », il paraît indiqué de le remplacer par le terme « service de télévision », ce terme - contrairement à celui de « radiodiffusion télévisuelle » retenu par la directive - peut en effet assez facilement remplacer le mot « programme » revenant tout au long de la loi du 27 juillet 1991, notamment dans le contexte des différentes catégories de services radiodiffusés définies par notre loi.

1 ter) Service de médias audiovisuels à la demande : Le champ d'application de la directive européenne est élargi pour couvrir les services à la demande. La

définition est pratiquement identique à celle de l'article 1 lettre g) de la directive. La notion de services de médias audiovisuels à la demande a été amplement commentée ci-dessus en relation avec la définition 1).

1^{quater}) Service de radio : cette définition est nouvelle ; elle est alignée sur celle du service de télévision. Le terme de service remplace celui de programme.

1^{quinquies}) Service de médias audiovisuels et sonores : Cette notion inclut tous les services visés par la loi : télévision, vidéo à la demande et radio.

1^{sexies}) Programme : Cette définition reprend la nouvelle définition b) de la directive qui est cependant adaptée pour tenir compte du fait que la loi luxembourgeoise couvre également la radio. Le terme « programme » change de signification dans la loi du 27 juillet 1991 : s'il désignait jusqu'ici l'ensemble des éléments composant la grille d'un service de télévision ou de radio, il désignera désormais, comme dans la directive, un seul de ces éléments. La définition est également importante en ce qu'elle aide à délimiter le champ d'application de la loi en matière de services à la demande : la forme et le contenu doivent être comparables à ceux de la télévision. La définition dans la directive cite les exemples suivants de programmes, exemples qui ne sont pas repris dans la loi luxembourgeoise mais qui n'en restent pas moins pertinents : film long métrage, manifestation sportive, comédie de situation, documentaire, programme pour enfants ou fiction originale.

1^{septies}) Responsabilité éditoriale : Cette définition a été insérée dans la directive (définition c)) pour aider à délimiter le champ d'application. Il faut qu'il y ait un contrôle effectif sur la sélection des programmes et sur leur organisation. On voulait par là exclure des services tels que You Tube où ce sont les utilisateurs qui sélectionnent les programmes en les téléchargeant sur la plateforme. La directive précise aussi que cette responsabilité n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique à l'égard du contenu.

Point 3°

2) Fournisseur de services de médias audiovisuels : l'ancienne définition de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle est remplacée par celle du fournisseur de services de médias audiovisuels qui reprend la définition d) de la directive.

Points 4° à 9°

Les points suivants - 4° à 9° - de l'article 2 du projet de loi se limitent essentiellement à adapter les définitions 3) à 14) de la loi pour tenir compte de l'élargissement du champ d'application de la directive d'une part et de l'adaptation de la terminologie utilisée dans la loi luxembourgeoise de l'autre.

Cependant au point 8° qui concerne la définition 7), le remplacement du mot « toute » par « une » n'est pas lié à la modification de la directive, mais vise plutôt à tenir compte de l'évolution de la technologie et de la législation en matière de télécommunications. Cette modification permet de limiter l'application des procédures prévues par la loi sur les médias électroniques aux seules fréquences de radiodiffusion énumérées au règlement grand-ducal prévu à l'article 4 de la loi. Ainsi d'autres fréquences affectées par l'Union Internationale des Télécommunications au service de radiodiffusion pourront éventuellement être attribuées sur base de la loi portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques à des opérateurs de réseaux électroniques sans passer par les procédures de la loi sur les médias électroniques basées sur le contenu des services offerts.

Point 10°

Ce point prévoit la suppression de deux définitions devenues inutiles :

- La définition 12) « programme luxembourgeois non radiodiffusé » ne sert plus à rien car cette notion n'apparaît plus dans la loi. La référence aux programmes non radiodiffusés a été supprimée lors de la modification précédente du 2 avril 2001. Depuis cette date il n'est plus question que de programmes radiodiffusés, de programmes par satellite ou de programmes par câble.
- La définition 15) « émetteur de radiodiffusion luxembourgeois » peut également être supprimée, cette matière étant désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des fréquences radioélectriques.

Point 11°

La définition 17) « réseau câblé » est modifiée en raison du changement de terminologie, mais aussi pour tenir compte de l'évolution technologique. Il est en effet nécessaire d'assimiler aux réseaux câblés les autres réseaux qui permettent de fournir les mêmes services, tels que les services dits « IP TV » consistant à offrir l'accès à des bouquets de chaînes de télévision par le biais du réseau téléphonique fixe ou encore des offres similaires pouvant être offertes par le biais des réseaux terrestres sans fil. Le point commun de ces réseaux est que l'opérateur du réseau joue le rôle d'un distributeur qui constitue une offre à l'attention du public en assemblant des services de médias audiovisuels existants et qui choisit les services qu'il inclut dans son offre. Cet opérateur ne doit pas nécessairement être lui-même le propriétaire du réseau, il peut aussi utiliser de la capacité du réseau d'un autre opérateur pour l'exploiter comme un réseau virtuel.

Point 12°

La nouvelle définition 17bis) « communication commerciale audiovisuelle » reprend la nouvelle définition h) de la directive.

Points 13° à 15°

Les définitions 18), 19), et 20) sont adaptées pour tenir compte des modifications des définitions correspondantes de la directive, soit les définitions i), j) et k).

Point 16°

- La définition 22) « placement de produit » est ajoutée pour tenir compte de la nouvelle définition m) de la directive.
- La définition 23) « Etat membre de l'Espace économique européen » est ajoutée pour préciser le champ d'application de la loi. En effet le droit communautaire peut entraîner que certains Etats qui ne sont pas partie au Traité sur un Espace économique européen soient tout de même assimilés aux Etats parties parce qu'ils ont conclus des accords de réciprocité qui les font entrer dans le champ d'application géographique de la directive. Tel pourra être le cas de pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne par exemple, ou encore de la Suisse qui a conclu avec la Communauté européenne un tel accord qui n'est cependant pas encore ratifié.

Article 3

Les modifications apportées à l'article 2*bis* tiennent compte du changement de terminologie et des adaptations apportées au paragraphe 3 de l'article 2 de la directive.

A noter que le paragraphe 4 de l'article 2*bis* de la directive est transposé à l'article 23quater (1) de la loi (article 28 du projet de loi), le paragraphe 5 du même article de la directive es transposé à l'article 2, définition 3), deuxième tiret de la loi (article 2, point 4° du projet de loi) et le paragraphe 6 du même article de la directive est transposé à l'article 26 de la loi (article 33 du projet de loi).

Article 4

Sans commentaire.

Article 5

L'article 5 peut être abrégé car les autorisations d'émettre sont dorénavant remplacées par des licences accordées sur base de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

Article 6

Les articles 6 et 7 sont abrogés. Toutes les règles applicables aux programmes seront désormais regroupées au chapitre V. La matière réglée par le point (1) d) de l'ancien article 6 est transférée à l'article 26*bis* nouveau. La protection des mineurs, ayant fait l'objet des paragraphes (2), (3) et (3*bis*) de l'ancien article 6 sera désormais régie par l'article 27*ter* pour la télévision et par l'article 28*quinquies* pour la radio. Quant à la matière réglée par les paragraphes (4) à (5) de l'ancien article 6, elle sera régie par les paragraphes (1), (3) et (4) du nouvel article 34*bis* et celle couverte par le paragraphe (6) est suffisamment réglée par les articles 30, 31 et 35 de la loi.

La précision apportée par le premier paragraphe de l'ancien article 7 selon lequel la publicité est autorisée quand elle n'est pas interdite n'est plus nécessaire de nos jours. Le deuxième paragraphe de l'ancien article 7, qui concerne en fait la radio, se retrouve cependant en substance à l'article 28*sexies* nouveau.

Articles 7 à 15

Les modifications se limitent pratiquement à remplacer « programme » par « service » ou, selon le cas, par « service de radio », « service de télévision » ou « service radiodiffusé » et à remplacer à l'inverse « élément de programme » par « programme ».

Article 16

A l'article 14, outre les modifications liées au changement de terminologie, la loi parle désormais de « une ou des » fréquences réservées en tout ou en partie à la diffusion des services de radio socioculturels, ceci afin de disposer d'une base légale permettant de mettre à disposition de l'établissement public chargé d'organiser les services de radio socioculturelle une fréquence d'appoint afin de compléter sa couverture.

Article 17

Pas de commentaire.

Article 18

Outre l'adaptation de la terminologie, l'article 16 est complété par deux paragraphes (8) et (9) repris du projet de loi 5959. Le Conseil d'Etat dans son avis n'a pas critiqué ces paragraphes. Le commentaire des articles au document parlementaire 5959 relatif à cette modification se lisait comme suit :

« Cet ajout vise à permettre un peu plus de souplesse dans la gestion des fréquences réservées aux radios.

Ainsi, la Commission indépendante de la radiodiffusion peut désormais, sans appel public de candidature, venir en aide à ces radios, dans un souci d'efficacité, pour leur permettre d'améliorer leur couverture en procédant au remplacement d'une fréquence par une autre.

En plus, dans le cas des radios à réseau d'émission, la Commission peut désormais sans appel public de candidatures accorder une fréquence supplémentaire, si cela peut permettre à une telle radio de couvrir une partie supplémentaire du territoire du pays.

Il s'agit là simplement de deux éléments de souplesse qui sont introduits dans la loi. Le principe reste celui que les permissions sont accordées après appel public de candidatures, le présent ajout ne concernant que l'attribution de fréquences de remplacement ou de fréquences nouvelles à des bénéficiaires de permissions choisis antérieurement à la suite d'appels de candidatures en bonne et due forme. »

Article 19

Pas de commentaire.

Article 20

Outre les modifications de terminologie, l'article 20 reprend les modifications à l'article 18 de la loi du 27 juillet 1991 proposées par le projet de loi 5959.

Cette modification de l'article 18 concerne les radios à réseau d'émission. Le commentaire relatif à cette modification était comme suit :

Le remplacement de « société à responsabilité limitée » par « société commerciale » « vise à lever le carcan rigide qui impose à ces radios de revêtir la forme d'une société à responsabilité limitée. Les permissionnaires sont désormais libres de choisir la forme de société commerciale qu'ils préfèrent. »

L'abrogation du paragraphe (2) « a pour objet de supprimer la limitation des participations directes et indirectes d'une personne à 25% des parts et l'interdiction de détenir des participations dans plus d'une société bénéficiaire d'une permission pour radio à réseau d'émission. Par conséquent, une personne pourra détenir jusqu'à 100 % des parts d'une société permissionnaire, mais la Commission garde un droit de regard aux termes de l'article 18 (5) lettre e). »

Finalement, l'ajout au paragraphe (3) des mots « en moyenne hebdomadaire hors dimanche » « vise à uniformiser les règles en matière de temps publicitaire à respecter par les programmes de radio à réseau d'émission et par les programmes de radio à émetteur de haute puissance, le calcul du temps publicitaire en moyenne hebdomadaire hors dimanche devant permettre de

compenser un dépassement de la limite horaire de la publicité un certain jour par une réduction de la publicité diffusée à la même heure un autre jour de la même semaine. »

Articles 21 et 22

Pas de commentaire.

Article 23

L'intitulé du chapitre III est complété par une référence aux services de médias audiovisuels à la demande. En effet il est prévu de traiter de ces services au chapitre III, puisqu'ils n'ont pas leur place au chapitre II qui traite des services radiodiffusés.

Article 24

Outre les modifications de terminologie usuelles à introduire à l'article 20 de la loi, cet article tient également compte de la nouvelle désignation du Services des médias et des communications.

Article 25

Le paragraphe (7) de l'article 21 peut être abrogé, car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à l'article 34bis qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par satellite.

Article 26

A ce stade il n'a pas semblé nécessaire détendre la portée des dispositions de l'article 22 concernant les réseaux câblés également aux services audiovisuels à la demande. Il est peu probable que des problèmes se posent au sujet de ces services, d'autant plus qu'ils sont le plus souvent également accessibles par Internet.

A noter que selon le paragraphe (5) de l'article 22, le statut « must carry » pourra désormais être accordé par règlement grand-ducal à tout service de télévision ou de radio luxembourgeois, et non plus seulement aux services radiodiffusés. Rappelons toutefois que jusqu'à présent aucun usage n'a été fait de cette disposition.

Article 27

Le paragraphe (5) de l'article 23 peut être abrogé, car les articles 6 et 7 sont abrogés et les dispositions de ces articles sont transférées au chapitre V ou à

l'article 34bis qui sont de toute façon applicables aux services luxembourgeois par câble.

Article 28

Cet article introduit au chapitre III une nouvelle section comprenant les articles 23bis à 23quater qui prévoit un régime de notification pour les services de médias audiovisuels auxquels les autorités luxembourgeoises doivent appliquer les dispositions de la directive mais qui ne sont pas encore visés par les articles précédents. Il s'agit

- des services de télévision luxembourgeois qui ne sont transmis ni par fréquence de radiodiffusion terrestre, ni par un réseau câblé, ni par satellite ; en pratique on pensera notamment aux services de télévision rendus accessibles par Internet,
- des services de médias audiovisuels à la demande,
- des services de médias audiovisuels émanant d'un prestataire établi dans un pays non membre de l'Espace économique européen mais relevant de la juridiction du Luxembourg parce qu'il utilise une liaison montante située sur le territoire luxembourgeois ou une capacité de satellite luxembourgeoise (cf. art. 2.4. de la directive et art. 26 (2) de la loi luxembourgeoise actuelle).

Dans ces trois cas l'octroi d'une concession ou d'une permission n'est pas prévu, mais pour pouvoir surveiller le respect des règles luxembourgeoises, et en particulier celles de la directive, les autorités compétentes doivent d'abord savoir qu'un service existe. Il est donc nécessaire de prévoir au moins un système de notification. La notification se fait auprès du Ministre ayant dans ses attributions les médias qui se chargera d'informer le Conseil national des programmes.

Pour identifier le service et pour exercer leur mission, les autorités ont besoin de connaître au moins le nom du service et l'identité du fournisseur. Une description sommaire du service leur sera également nécessaire.

Ils doivent aussi avoir accès aux programmes sous une forme non cryptée, soit en accédant directement au signal, soit, si ce n'est pas possible en pratique (par exemple parce que le signal est reçu seulement par les abonnés de certains réseaux câblés), en se faisant fournir des enregistrements par le fournisseur du service.

En ce qui concerne les services de médias audiovisuels de pays tiers utilisant une liaison montante ou un satellite luxembourgeois, il peut arriver que le fournisseur de service ne se rende pas compte de son obligation de notifier le service aux autorités luxembourgeoises. Il est donc également prévu une obligation pour les fournisseurs de liaisons montantes ou de capacités satellitaires de notifier les services transmis. Cette obligation n'est d'ailleurs pas nouvelle puisqu'elle figure déjà dans la loi du 27 juillet 1991 (art. 26 (2)) et

correspond d'ailleurs au Luxembourg à une tradition bien établie. En particulier l'opérateur de satellites SES Astra notifie les services transmis au commissaire du Gouvernement.

Articles 29 et 30

Pas de commentaire.

Article 31

L'article 25 de la loi, relatif aux restrictions possibles à la liberté de retransmettre et de commercialiser les services de médias audiovisuels ou sonores, est adapté pour tenir compte des modifications de la terminologie, mais aussi de l'extension du champ d'application aux services audiovisuels à la demande.

En particulier le nouveau paragraphe (3bis) transpose les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 3 de la directive. La directive a entendu préserver, en ce qui concerne les services à la demande, les facultés d'intervention des Etats membres de la Communauté européenne à l'égard de services en provenance d'autres Etats membres prévues par la directive dite « commerce électronique ».

Article 32

Cet article du projet de loi a pour objet d'adapter l'intitulé du chapitre V de la loi. Ce chapitre regroupera désormais, ensemble avec les règlements grand-ducaux d'exécution, l'ensemble des règles qui s'appliquent aux services de médias audiovisuels ou sonores.

Conformément au principe de la transposition de la directive aussi fidèle que possible, les règles relatives aux services de médias audiovisuels transposent toute la directive mais rien que la directive. Chaque fois que la directive laisse des options, c'est l'option la moins contraignante qui est retenue.

Comme les règles diffèrent selon les types de médias visés, télévision, radio ou services audiovisuels à la demande, le chapitre est subdivisé en cinq sections :

- A) les règles applicables à tous les services de médias audiovisuels ou sonores,
- B) les règles applicables aux services de médias audiovisuels, donc à la télévision et aux services audiovisuels à la demande, mais pas à la radio,
- C) les règles applicables uniquement aux services de télévision,
- D) les règles applicables uniquement aux services de médias audiovisuels à la demande,
- E) les règles applicables uniquement à la radio.

Article 33

L'article 26 précise les services auxquels les règles du chapitre V sont applicables.

Il est nécessaire de préciser les services auxquels les règles sont applicables, notamment parce que la directive prévoit à l'article 2 paragraphe 6 que « la directive ne s'applique pas aux services de médias audiovisuels exclusivement destinés à être captés dans des pays tiers et qui ne sont pas reçus directement ou indirectement au moyen d'équipements standard par le public d'un ou de plusieurs Etats membres ».

Il s'avère dès lors que d'une part les autorités luxembourgeoises sont obligées d'appliquer les règles à certains services de fournisseurs qui ne sont pas établis au Grand-Duché de Luxembourg, mais qui utilisent une liaison montante ou une capacité satellitaire luxembourgeoise, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la directive, tandis que d'autre part d'autre part, conformément au paragraphe 6 du même article de la directive, elles ne sont pas obligées à appliquer ces règles à certains services de fournisseurs qui sont établis au Grand-Duché de Luxembourg, du moment que ces services ne sont pas reçus dans un Etat membre de l'Espace économique européen.

La lettre b) du premier paragraphe de l'article 26 concerne le cas des services de pays tiers auxquels les règles luxembourgeoises s'appliquent, tandis que le paragraphe (2) permet de préciser quelles règles doivent être observées par les services luxembourgeois qui ne sont pas reçus dans la zone d'application de la directive.

Il s'agit en l'occurrence des dispositions applicables en matière d'interdiction de l'incitation à la haine et en matière de protection des mineurs. En outre, si une concession est accordée, les dispositions du cahier des charges devront être respectées.

Article 34

Un seul article est applicable à tous les services de médias audiovisuels ou sonores, à savoir l'article 26bis concernant l'interdiction de l'incitation à la haine.

Cet article est aligné sur l'article 6 de la directive, mais il s'applique également à la radio. Par rapport à la directive, une référence à l'incitation à la haine pour des raisons d'opinion est ajoutée, puisque cette référence figure déjà à l'article 6 (1) de la loi actuelle.

Article 35

Cet article se limite à insérer l'intitulé de la section B). Cette section comprend les règles applicables à la fois à la télévision et à la vidéo à la demande.

Article 36

Le champ d'application de l'article 27 concernant la promotion des œuvres européennes est étendu aux services de médias audiovisuels à la demande. Les règles proprement dites sont fixées dans un règlement grand-ducal. En ce qui concerne la vidéo à la demande, le règlement suivra de près le libellé de l'article 13 de la directive. Le paragraphe (2) concernant la chronologie des médias transpose l'article 8 de la directive ; son champ d'application est également étendu aux services à la demande.

Article 37

Cet article introduit tout d'abord dans la loi de 1991 un article 27bis qui vise à transposer les articles 9, 10 et 11 de la directive relatifs aux communications commerciales dans les services de médias audiovisuels. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la directive est repris in extenso au projet de loi. Le deuxième paragraphe de cet article constitue une obligation d'encourager et par conséquent il ne sera pas transposé par le présent projet de loi mais par le biais de mesures non législatives. Les règles relatives au parrainage de l'article 10 de la directive figureront, comme déjà aujourd'hui pour la télévision, dans un règlement grand-ducal. Conformément à l'article 11 de la directive, la loi interdit en principe le placement de produit, tout en l'autorisant cependant dans certains cas déterminés qui seront précisés par un règlement grand-ducal. Le règlement grand-ducal existant réglant la publicité, l'autopromotion, le parrainage et le téléachat sera adapté pour couvrir également les services de médias audiovisuels à la demande il sera complété par les conditions dans lesquelles le placement de produit est autorisé.

En outre le même article du projet de loi a pour objet d'insérer l'intitulé de la section C) consacrée aux règles applicables aux seuls services de télévision et de transposer l'article 27 de la directive. Ledit article 27 est l'ancien article 22 de celle-ci qui n'a pas été modifié. Par conséquent les deux premiers paragraphes de cet article ainsi que les deux premiers alinéas du paragraphe (3) reprennent les anciens paragraphes (2), (3) et (3bis) de l'article 6 de la loi de 1991. Toutefois le paragraphe (3) est complété pour fournir une meilleure base légale permettant d'introduire une signalétique complète. En outre le dernier alinéa prévoit que le règlement grand-ducal d'exécution peut autoriser l'application de la signalétique utilisée dans un autre Etat. En effet, dans le cas d'un service destiné principalement au public d'un autre Etat, il peut faire du sens, dans l'intérêt du public, d'appliquer la signalétique en vigueur dans le principal Etat de réception.

Article 38

L'article 38 a pour objet de modifier l'article 28 de la loi de 1991. Le premier paragraphe de cet article transpose l'article 19 de la directive.

Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés, cette matière étant couverte par le nouvel article 27*bis*.

Le paragraphe (4) sert de base légale au règlement grand-ducal du 5 avril 2001 fixant les règles applicables en matière de publicité, de parrainage, de télé-achat et d'autopromotion dans les programmes de télévision. Ce paragraphe est adapté, notamment pour tenir compte de la nouvelle rédaction du paragraphe 1 de l'article 19 de la directive et du fait que les mesures de protection des mineurs et les restrictions relatives au parrainage sont désormais réglés par les paragraphes (5) et (6) de l'article 27*bis*.

Le paragraphe (5) de l'article 28 a été introduit dans la loi de 1991 par la loi du 19 décembre 2003 qui traite des actions en cessation. Cette procédure est également rendue applicable pour les actions en cessation en relation avec le nouvel article 27*bis*.

Article 39

Pas de commentaire.

Article 40

Art. 28ter Droit d'accès aux extraits d'événements majeurs

Cet article transpose le nouvel article 15 de la directive qui concerne la réalisation de brefs reportages d'actualité dans le cas d'événements majeurs faisant l'objet de droits d'exclusivité.

L'essentiel de l'article est dérivé de la directive. La durée maximale d'un extrait fixée à 90 secondes est quant à elle reprise du considérant (55).

D. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT AUX SERVICES A LA DEMANDE

Art. 28quater. – Protection des mineurs

Cet article transpose l'article 12 de la directive.

E. REGLES APPLICABLES UNIQUEMENT A LA RADIO

Art. 28quinquies. – Protection des mineurs

Cet article reprend en ce qui concerne la radio les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 6 de la loi de 1991.

Art 28sexies. – Contenu publicitaire

Cet article reprend en ce qui concerne la radio les paragraphes (2) et (3) de l'ancien article 7 de la loi de 1991.

Articles 41 à 45

Pas de commentaire. Les modifications s'expliquent par le changement de terminologie.

Article 46

L'article 46 introduit dans la loi de 1991 un nouvel article 34bis qui regroupe les paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'ancien article 6 (obligation de garder un enregistrement des programmes et de le mettre à disposition des autorités, obligation de s'identifier, organisation de la surveillance) et la transposition de l'article 5 de la directive (obligation pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels de fournir certaines informations aux destinataires des services).

Le premier paragraphe ainsi que les trois derniers de l'article 34bis sont donc repris de l'ancien article 6, mais ils sont adaptés en fonction des changements de la terminologie et de l'extension du champ d'application aux services à la demande.

Le deuxième paragraphe transpose l'article 5 de la directive.

Notons que le paragraphe (1) du nouvel article 34bis s'applique seulement aux services de télévision et de radio, tandis que le paragraphe (2) s'applique seulement aux services audiovisuels.

Article 47

L'article 35 est adapté pour tenir compte de la nouvelle terminologie et de l'extension du champ d'application de la loi aux services de médias audiovisuels à la demande.

Article 48

Cet article a pour objet de modifier l'article 38 de la loi du 27 juillet 1991 portant sur les dispositions pénales. A cet article il y a lieu de supprimer les deux premiers tirets. En effet l'exploitation des émetteurs de radiodiffusion est désormais réglée par la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

En ce qui concerne les autres dispositions pénales, leur portée est entendue aux services de médias audiovisuels à la demande pour tenir compte du nouveau champ d'application de la loi et aux programmes notifiés qui peuvent faire l'objet d'une interdiction.

